

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES

7 DECEMBRE 2018.- Arrêté royal modifiant, en matière de précompte professionnel,
l'AR/CIR 92

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 :

- l'article 275, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'AR/CIR 92 :

- l'article 88;

- l'annexe III, remplacée par l'arrêté royal du 10 décembre 2017 et modifiée par l'arrêté royal du 25 mars 2018;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence;

Considérant :

- que les articles 130, 131, et 147, du Code des impôts sur les revenus 1992 ont été modifiés par la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et ce à partir de l'exercice d'imposition 2020;

- que l'article 145³, du même Code a été modifié par la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pension complémentaire;

- que l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o bis, du même Code a été modifié par la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale;

- que le présent arrêté doit être applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2019;

- qu'il doit être porté à la connaissance des redevables du précompte professionnel dans les plus brefs délais;

- que cet arrêté doit donc être pris d'urgence;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacée par l'arrêté royal du 10 décembre 2017 et modifiée par l'arrêté royal du 25 mars 2018, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Johan VAN OVERTVELDT

**ANNEXE III A L'ARRETE ROYAL D'EXECUTION DU
CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992**

**Barèmes et règles applicables pour le calcul du précompte professionnel dû à la source sur
les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2019**

(Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, article 88)

REGLES D'APPLICATION

1. CHAPITRE I^{er}. – Généralités

Section 1^{ère} - Base de perception

1.1. Déductions

- A. Le précompte professionnel dû sur les revenus professionnels (chapitres II à V, sections 1^{ère} à 3) est établi sur la base des revenus bruts effectivement payés ou attribués, diminués des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé.
- B. En outre, les rémunérations brutes des travailleurs et les revenus y assimilés (chapitres II et V, section 1^{ère}) sont diminués des frais professionnels exceptionnels visés à l'article 89 du présent arrêté.
- C. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations mensuelles des dirigeants d'entreprise (n^{os} 3.3 à 3.6, 5.16 à 5.20) qui sont soumises au statut social des travailleurs indépendants est établi sur la base des revenus bruts effectivement payés ou attribués, diminués de la réduction reprise dans le tableau ci-après :

MONTANT BRUT DES REMUNERATIONS MENSUELLES	REDUCTION
jusqu'à 1.165,00 EUR	325,00 EUR
de 1.165,01 EUR à 5.030,00 EUR	325,00 EUR + 21,5 p.c. de la tranche au-delà de 1.165,00 EUR
de 5.030,01 EUR à 7.400,00 EUR	1.155,98 EUR + 14,50 p.c. de la tranche au-delà de 5.030,00 EUR
supérieur à 7.400,00 EUR	1.499,63 EUR

1.2. Personnes mariées et conjoints – cohabitants légaux

Les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

1.3. Avantages de toute nature

A. La valeur des avantages de toute nature est soumise au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

- 1° les avantages sont octroyés ou censés l'être au bénéficiaire par l'employeur ou à son intervention : la valeur des avantages est :
- ajoutée au montant des rémunérations lorsque ces avantages sont octroyés ou censés l'être en même temps que le paiement ou l'attribution des rémunérations;
 - traitée comme des allocations exceptionnelles visées au n° 2.9, A, dans l'autre cas;
- 2° les avantages sont octroyés ou censés l'être au bénéficiaire, sans intervention de l'employeur, par une tierce personne : la valeur des avantages est soumise au précompte professionnel conformément aux règles et taux prévus au n° 2.17.

B. Pour la détermination du précompte professionnel, les avantages résultant de prêts obtenus à des conditions préférentielles sont calculés, pour l'année au cours de laquelle le prêt est accordé et aussi longtemps que le Roi n'a pas fixé le taux d'intérêt de référence à prendre en considération pour cette année, sur la base de la différence entre le taux d'intérêt de référence applicable pour la dernière année antérieure et le taux d'intérêt effectivement accordé.

C. Transport domicile - lieu de travail

Sous la condition que le travailleur confirme par écrit à son employeur qu'il ne revendiquera pas la déduction de ses frais professionnels réels pour l'imposition des revenus de l'année en cause, l'employeur peut tenir compte des exonérations prévues à l'article 38, § 1^{er}, CIR 92 pour déterminer le précompte professionnel dû.

a) Le travailleur utilise les transports publics en commun

Pour autant que l'employeur puisse établir que les indemnités se rapportent au paiement ou au remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué en utilisant un ou plusieurs moyen(s) de transports publics en commun, le montant de l'indemnité peut être exonéré.

b) Le travailleur utilise un transport collectif organisé

Pour autant que l'employeur puisse établir que l'indemnité se rapporte aux déplacements du domicile au lieu de travail effectués au moyen d'un transport collectif organisé, le montant de l'indemnité peut être exonéré dans la mesure où il n'excède pas le prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance.

c) Dans les autres cas (sauf l'indemnité bicyclette visée à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, CIR 92), un montant maximum de 34,20 EUR par mois peut être exonéré.

Si les conditions énoncées ci-avant ne sont pas remplies, il y a lieu de soumettre la totalité de l'indemnité à la retenue du précompte professionnel.

1.4. Pourboires

En ce qui concerne les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement constituée par des pourboires, il faut entendre par "revenus bruts" pour l'application du n^o 1.1 :

- a) lorsque les pourboires sont calculés en fonction des recettes, que ces pourboires soient ou non compris dans le prix payé par la clientèle : le montant de la rémunération fixe majoré de la quote-part du travailleur dans les pourboires (le total de ces derniers devant être au moins égal au produit obtenu en multipliant les recettes ayant donné lieu à la perception de pourboires par le pourcentage habituellement pratiqué dans l'entreprise) ou, si celui-ci est plus élevé, le montant des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par ces travailleurs et par leur employeur en exécution de la législation concernant la sécurité sociale;
- b) dans les autres cas : le montant des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par ces travailleurs et par leur employeur en exécution de la législation concernant la sécurité sociale.

1.5. Cumul de certaines pensions ou rentes (n^{os} 4.1 à 4.5 et 4.8)

A. En cas de cumul de pensions ou rentes octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire à charge d'un même débiteur de précompte professionnel, le précompte professionnel dû est établi par bénéficiaire sur le montant total des pensions ou rentes conformément aux n^{os} 4.1 à 4.5.

B. En cas de cumul de pensions ou rentes visées au point A, payées :

- soit par l'Office national des pensions (ci-après dénommé l'Office) et par le Service des Pensions du Secteur Public (ci-après dénommée le Service);
 - soit par l'Office et/ou le Service et par une autre institution visée à l'article 68, § 1^{er}, I, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales,
- le pourcentage du précompte professionnel à retenir par bénéficiaire sur chaque pension ou rente est déterminé et communiqué par l'Office ou par le Service, par analogie avec les dispositions des articles 68 à 68quinquies de la loi précitée.

En cas de cumul d'une ou de plusieurs pensions ou rentes octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire, dont une au moins est payée par l'Office ou par le Service, avec une ou plusieurs pensions ou rentes qui ne sont pas octroyées en vertu d'un tel statut, l'alinéa précédent est également applicable pour déterminer le pourcentage du précompte professionnel à retenir par bénéficiaire sur chaque pension ou rente octroyée en vertu d'un statut légal ou réglementaire.

Le pourcentage est calculé sur la base du montant du précompte professionnel obtenu en appliquant les n^{os}4.1 à 4.5 à la différence entre :

- d'une part, le montant total brut des pensions légales et avantages complémentaires visé à l'article 68, § 1^{er}, a et c, de la loi du 30 mars 1994 précitée, à l'exception des avantages versés sous forme de capital, montant tel que communiqué pour l'application des articles 68 à 68quinquies de la même loi;
- d'autre part, les retenues sociales obligatoires visées au n^o1.1, A, ou un forfait de 5 p.c.

Ce pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des centièmes d'un point atteint ou non 5.

En cas de modification du pourcentage, le débiteur du précompte professionnel doit tenir compte de la nouvelle situation à partir du moment où le changement lui est signalé.

1.6. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints (pensions de ménage)

Pour le calcul du précompte professionnel, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints sont considérées comme des revenus du conjoint dans l'activité professionnelle duquel elles trouvent leur origine pour la totalité ou la majeure partie.

Section 2. - Réductions pour charges de famille

1.7. Situation de famille

Pour l'application du précompte professionnel, on entend :

1° par conjoints : les personnes mariées qui ne se trouvent pas dans une des situations visées sub 2°, b;

2° par isolés :

- a) les personnes non mariées;
- b) les personnes mariées :
 - pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale;
 - pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage, ils restent considérés comme conjoints, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année;
 - à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable;
 - pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale;
 - qui sont des habitants du Royaume, lorsque le conjoint recueille des revenus professionnels qui

- sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus du ménage, pour un montant supérieur à 10.930 EUR par an;
- qui sont des non-résidents, lorsqu'un seul des conjoints recueille en Belgique des revenus soumis à l'impôt et que l'autre conjoint a des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés conventionnellement ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant supérieur à 10.930 EUR par an.

Pour déterminer le montant de la réduction du précompte professionnel pour charges de famille, la situation de famille à envisager dans le chef du bénéficiaire des revenus est celle qui existe au 1^{er} janvier de l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.

Le débiteur du précompte professionnel :

- peut toutefois, en cas de modification de la situation de famille dans le courant de l'année, tenir compte de la nouvelle situation à partir du moment où le changement lui est signalé;
- doit cependant tenir compte de la situation de famille qui lui serait communiquée par l'Administration générale de la fiscalité et ce, à partir du premier paiement ou de la première attribution de revenus au cours du deuxième mois qui suit la communication.

1.8. Charges de famille

A. Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux.

Ce choix doit être exprimé au moyen d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service public fédéral Finances.

La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne elle-même concernée.

B. Lorsqu'un enfant à charge ou une personne à charge visée à l'article 136, 2° à 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 décède, la réduction pour cet enfant ou cette personne est consentie jusqu'à la fin de l'année du décès.

C. En ce qui concerne la réduction visée au n° 2.2, A, b, 6 et 7, et en ce qui concerne la dérogation visée aux n°s 2.2, B, 2.4, B, 3.3, B, 3.5, B, 4.1, B et 4.3, B, les limites respectives de 230 EUR, 459 EUR et 138 EUR NETS par mois doivent être déterminées comme suit :

- diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
- diminuer ensuite la différence de 20 p.c.

1.9 Handicapés

A. Enfant handicapé

Par "enfant handicapé", il faut entendre :

- l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections;
- l'enfant dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;

- c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;
- d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

B. Autre personne handicapée

Par "autre personne handicapée", il faut entendre :

- celle dont il a été établi, avant le 1^{er} janvier 1989, qu'elle est atteinte de 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections;
- celle dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

Section 3. –Arrondissement

1.10 Le montant du précompte professionnel dû est toujours arrondi au cent inférieur.

2. CHAPITRE II. -Rémunérations des travailleurs et revenus y assimilés

2.1 Ce chapitre s'applique aux :

A. Habitants du royaume

B. Non-résidents qui ont bénéficié de rémunérations :

- pour des prestations de travail effectuées en Belgique;
- en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant **l'année civile complète**;
- et pour autant que les prestations de travail atteignent **au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat**.

Section 1^{ère}. - Rémunérations mensuelles brutes ne dépassant pas 7.500 EUR

2.2 Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels (barème I)

A. Lorsque les rémunérations mensuelles brutes ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème I.

Les réductions suivantes sont ensuite déduites du précompte professionnel déterminé suivant ce barème :

a) Réduction pour enfants à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	REDUCTION
1	36,00 EUR
2	104,00 EUR
3	275,00 EUR
4	483,00 EUR
5	713,00 EUR
6	944,00 EUR
7	1.174,00 EUR
8	1.428,00 EUR
plus de 8	1.428,00 EUR majorés de 256,00 EUR par enfant à charge au-delà du huitième

(1) l'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

b) Réductions pour autres charges de famille

MOTIF DE LA REDUCTION	REDUCTION (1)
1. Le bénéficiaire des revenus est un isolé (sauf lorsque ses revenus se composent de PENSIONS ou D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE) :	26,00 EUR
2. Le bénéficiaire des revenus est un veuf (une veuve) non remarié(e) ou un père (une mère) célibataire, avec un ou plusieurs enfants à charge :	36,00 EUR
3. Le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	36,00 EUR
4. Le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont atteint l'âge de 65 ans, par personne (2) :	80,00 EUR
5. Le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ne sont pas reprises au point 4 susmentionné, par personne (2) :	36,00 EUR

MOTIF DE LA REDUCTION	REDUCTION (1)
6. Le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 230,00 EUR NETS par mois(3) :	115,00 EUR
7. Le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 459,00 EUR NETS par mois(3) :	229,50 EUR
(1) toutes les réductions peuvent être cumulées (2) la personne handicapée à charge est comptée pour deux (3) les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n°1.8, C	

c) Réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré

Après application des réductions visées sub a et b, le précompte professionnel est encore diminué à concurrence de 30 p.c. :

- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe;
- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré;
- des retenues qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 145³, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- des retenues qui ont trait à une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés visée à l'article 145³, alinéa 4, du Code précité.

d) Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

Il est accordé une réduction aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant de la commission paritaire de la construction et qui :

- 1° soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 2° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes : la société anonyme de droit public Proximus, la société anonyme de droit public bpost, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel ;
- 3° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail.

Cette réduction s'applique seulement sur la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures par an de travail supplémentaire que le travailleur a prestées.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 180 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 30°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

La réduction s'applique après les réductions visées sub a, b et c, et est égale à :

- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 p.c. : 57,75 p.c.;
- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. : 66,81 p.c.

du "montant brut social" des rémunérations (donc avant déduction des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé), qui a servi de base de calcul pour établir le sursalaire.

e) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public

Il est accordé une réduction aux personnes qui sont comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissements subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, qui ne sont pas engagés en vertu d'un contrat de travail, et qui obtiennent au moins une rémunération imposable de 588,24 EUR et 2.157,89 EUR maximum.

La réduction s'applique après les réductions visées sub a à d et est égale à 5,83 EUR.

f) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi

Il est accordé une réduction aux travailleurs qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

La réduction s'applique après les réductions visées sub a à e et est égale à 33,14 p.c. du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

B. Par dérogation au point A, le précompte professionnel est déterminé conformément aux règles prévues au n° 2.3 lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant ne dépasse pas 138 EUR NETS par mois.

Les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n° 1.8, C.

2.3 Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels (barème II)

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème II.

Les réductions suivantes sont ensuite déduites du précompte professionnel déterminé suivant ce barème :

a) Réduction pour enfants à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	REDUCTION
1	36,00 EUR
2	104,00 EUR
3	275,00 EUR
4	483,00 EUR
5	713,00 EUR
6	944,00 EUR
7	1.174,00 EUR
8	1.428,00 EUR
plus de 8	1.428,00 EUR majorés de 256,00 EUR par enfant à charge au-delà du huitième

(1) l'enfant handicapé à charge est compté pour deux

b) Réductions pour autres charges de famille

MOTIF DE LA REDUCTION	REDUCTION (1)
1. Le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	36,00 EUR
2. Le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé :	36,00 EUR
3. Le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont atteint l'âge de 65 ans, par personne (2) :	80,00 EUR
4. Le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ne sont pas reprises au point 3 susmentionné, par personne (2) :	36,00 EUR

(1) toutes les réductions peuvent être cumulées
(2) la personne handicapée à charge est comptée pour deux

c) Réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré

Après application des réductions visées sub a et b, le précompte professionnel est encore diminué à concurrence de 30 p.c. :

- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe;
- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré;
- des retenues qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 145³, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- des retenues qui ont trait à une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés visée à l'article 145³, alinéa 4, du Code précité.

d) Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

Il est accordé une réduction aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant de la commission paritaire de la construction et qui :

- 1° soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 2° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes : la société anonyme de droit public Proximus, la société anonyme de droit public bpost, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel;
- 3° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail.

Cette réduction s'applique seulement sur la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures par an de travail supplémentaire que le travailleur a prestées.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 180 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La réduction s'applique après les réductions visées sub a, b et c, et est égale à :

- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 p.c. : 57,75 p.c.;
- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. : 66,81 p.c.,

du "montant brut social" des rémunérations (donc avant déduction des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé), qui a servi de base de calcul pour établir le sursalaire.

e) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public

Il est accordé une réduction aux personnes qui sont comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissements subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail, et qui obtiennent une rémunération imposable d'au moins 588,24 EUR et maximum 2.157,89 EUR.

La réduction s'applique après les réductions visées sub a à d et est égale à 5,83 EUR.

f) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi

Il est accordé une réduction aux travailleurs qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

La réduction s'applique après les réductions visées sub a à e et est égale à 33,14 p.c. du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

Section 2. - Rémunérations mensuelles brutes supérieures à 7.500 EUR

2.4. Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels

A. Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) la rémunération mensuelle brute est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.186,01 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 EUR;
- c) les réductions sont ensuite déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b; ces réductions sont reprises au n° 2.2, A, a à d.

B. Par dérogation au point A, le précompte professionnel est déterminé conformément aux règles prévues au n° 2.5 lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant ne dépasse pas 138 EUR NETS par mois.

Les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n° 1.8, C.

2.5 Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) la rémunération mensuelle brute est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 2.770,27 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 EUR;
- c) les réductions sont ensuite déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b; ces réductions sont reprises au n° 2.3, a à d.

Section 3. - Règles particulières

2.6 Paiements par quinzaine

Pour les rémunérations payées par quinzaine, le précompte professionnel est fixé à la moitié du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux n^{os} 2.2 à 2.5, sur le montant qui correspond à deux fois la rémunération par quinzaine.

2.7 Paiements par semaine

Pour les rémunérations payées par semaine, le précompte professionnel est fixé au quart du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux n^{os} 2.2 à 2.5, sur le montant qui correspond à quatre fois la rémunération par semaine.

2.8 Paiements par journée de travail

Pour les rémunérations payées par journée de travail, le précompte professionnel est fixé au vingtième du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux n^{os} 2.2 à 2.5, sur le montant qui correspond à vingt fois la rémunération par journée de travail.

2.9 Allocations exceptionnelles

A. En ce qui concerne les indemnités et allocations exceptionnelles autres que les indemnités de dédit, payées par un employeur à des membres de son personnel en dehors des rémunérations normales (commissions occasionnelles sur un ensemble d'opérations, gratifications spéciales et exceptionnelles, pécules de vacances, etc.), le précompte professionnel est fixé suivant les taux prévus sub a, eu égard au montant annuel des rémunérations brutes normales du bénéficiaire des revenus.

Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau repris sub b, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite précité et le montant annuel de la rémunération brute normale.

Lorsque le bénéficiaire d'une allocation exceptionnelle n'a pas plus de cinq enfants à charge et que le montant annuel de sa rémunération brute normale n'excède pas le montant qui -suivant le nombre d'enfants à charge- est mentionné dans la colonne 3 du tableau repris sub c, une réduction est attribuée sur le précompte professionnel qui est dû, suivant les deux alinéas précédents, sur l'allocation exceptionnelle; cette réduction est calculée, suivant le nombre d'enfants à charge, à l'aide du pourcentage mentionné dans la colonne 2 du tableau repris sub c.

a) Taux

MONTANT ANNUEL DES REMUNERATIONS BRUTES NORMALES	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR	
	PECULES DE VACANCES	AUTRES INDEMNITES ET ALLOCATIONS
1	2	3
jusqu'à 8.460,00 EUR	0	0
de 8.460,01 EUR à 10.830,00 EUR	19,17	23,22
de 10.830,01 EUR à 13.775,00 EUR	21,20	25,23
de 13.775,01 EUR à 16.520,00 EUR	26,25	30,28
de 16.520,01 EUR à 18.690,00 EUR	31,30	35,33
de 18.690,01 EUR à 20.870,00 EUR	34,33	38,36
de 20.870,01 EUR à 25.230,00 EUR	36,34	40,38
de 25.230,01 EUR à 27.450,00 EUR	39,37	43,41
de 27.450,01 EUR à 36.360,00 EUR	42,39	46,44
de 36.360,01 EUR à 47.480,00 EUR	47,44	51,48
supérieur à 47.480,00 EUR	53,50	

b) Exonération pour enfants à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	MONTANT LIMITE
1	2
1	13.329,00 EUR
2	16.680,00 EUR
3	21.820,00 EUR
4	27.560,00 EUR
5	33.300,00 EUR
6	39.040,00 EUR
7	44.780,00 EUR
8	50.520,00 EUR
9	56.260,00 EUR
10	62.000,00 EUR
11	67.740,00 EUR
12	73.480,00 EUR

(1) l'enfant handicapé à charge est compté pour deux

c) Réduction pour enfants à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	POURCENTAGE DE LA REDUCTION	MONTANT ANNUEL DES REMUNERATIONS BRUTES NORMALES AU-DELA DUQUEL AUCUNE REDUCTION N'EST ACCORDEE
1	2	3
1	7,5	22.940,00 EUR
2	20	22.940,00 EUR
3	35	25.235,00 EUR
4	55	29.825,00 EUR
5	75	32.120,00 EUR

(1) l'enfant handicapé à charge est compté pour deux

B. Par dérogation au point A :

- le précompte professionnel est fixé uniformément à 16,15 p.c. (sans exonération) en ce qui concerne les primes de fin d'année qui sont payées en une fois et sont rattachées à des prestations rémunérées à la pièce ou à la tâche;
- le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités et allocations exceptionnelles ne donnent pas lieu au précompte professionnel suivant les règles prévues au n° 2.2 (barème I) ou au n° 2.3 (barème II) applicables aux rémunérations payées par mois.

2.10 Arriérés

A. En ce qui concerne les arriérés de rémunérations (entre autres les rémunérations dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement), le précompte professionnel est fixé suivant les taux prévus sub a, eu égard à la rémunération de référence, c.-à-d. le montant annuel de la rémunération brute normale allouée au bénéficiaire des revenus immédiatement avant l'année à laquelle les arriérés se rapportent.

Par dérogation à ce qui précède, la rémunération de référence est égale à la rémunération brute normale de la dernière année d'activité normale précédant celle du paiement des arriérés, pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve.

Toutefois, lorsque la rémunération de référence n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau repris sub b, les arriérés de rémunérations sont exonérés à concurrence de la différence entre le montant limite précité et la rémunération de référence.

a) Taux

REMUNERATION DE REFERENCE	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LES ARRIERES
jusqu'à 9.400,00 EUR	0,00
de 9.400,01 EUR à 11.285,00 EUR	2,68
de 11.285,01 EUR à 12.535,00 EUR	6,57
de 12.535,01 EUR à 15.045,00 EUR	10,77
de 15.045,01 EUR à 16.305,00 EUR	13,55
de 16.305,01 EUR à 18.180,00 EUR	16,55
de 18.180,01 EUR à 21.315,00 EUR	19,17
de 21.315,01 EUR à 27.580,00 EUR	24,92
de 27.580,01 EUR à 33.845,00 EUR	29,93
de 33.845,01 EUR à 43.880,00 EUR	31,30
de 43.880,01 EUR à 49.515,00 EUR	36,90
de 49.515,01 EUR à 56.410,00 EUR	38,96
de 56.410,01 EUR à 65.810,00 EUR	40,93
de 65.810,01 EUR à 78.975,00 EUR	42,92
de 78.975,01 EUR à 99.030,00 EUR	44,99
de 99.030,01 EUR à 114.075,00 EUR	46,47
de 114.075,01 EUR à 134.130,00 EUR	47,48
supérieure à 134.130,00 EUR	48,00

b) Exonération pour enfants à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	MONTANT LIMITE
1	13.329,00 EUR
2	16.680,00 EUR
3	21.820,00 EUR
4	27.560,00 EUR
5	33.300,00 EUR
6	39.040,00 EUR
7	44.780,00 EUR
8	50.520,00 EUR
9	56.260,00 EUR
10	62.000,00 EUR
11	67.740,00 EUR
12	73.480,00 EUR

(1) l'enfant handicapé à charge est compté pour deux

B. Par dérogation au point A, aucun précompte professionnel n'est dû lorsque le douzième du montant de la rémunération de référence ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles prévues au n° 2.2 (barème I) ou au n° 2.3 (barème II) applicables aux rémunérations payées par mois.

2.11 A) Indemnités de dédit

Le précompte professionnel est déterminé suivant les règles prévues au n° 2.10, A, étant entendu que la rémunération de référence à prendre en considération pour déterminer le taux du précompte professionnel est celle qui a servi de base à la fixation de l'indemnité ou, à défaut de telle référence, la

rémunération qui a été perçue par le bénéficiaire pendant sa dernière période d'activité normale au service de l'employeur qui paie l'indemnité.

Par dérogation à ce qui précède, la rémunération de référence est égale à la rémunération brute normale de la dernière année d'activité normale précédant celle du paiement des indemnités de dédit, pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve.

B) Indemnités de reclassement

Le précompte professionnel sur les indemnités de reclassement visées au Titre IV, Chapitre 5, Section 3, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations, est établi selon les règles au n° 2.10, A, étant entendu que pour la détermination du taux du précompte professionnel, la rémunération de référence à prendre en considération est celle qui a servi de base à la détermination de l'indemnité ou, à défaut, la rémunération que le bénéficiaire a reçue pendant la dernière période d'activité normale au service de l'employeur qui paie l'indemnité.

Par dérogation à ce qui précède, la rémunération de référence est égale aux rémunérations brutes normales de la dernière année d'activité normale qui précède l'année de paiement des indemnités de reclassement, pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve.

2.12 Réparation de pertes temporaires de rémunérations, de bénéfices ou de profits

A. Les indemnités légales ou extra-légales payées ou attribuées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations résultant par exemple d'un accident, d'une maladie, d'une invalidité ou d'autres événements analogues sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

1° lorsque les indemnités sont payées ou attribuées au bénéficiaire par l'employeur ou à son intervention :

- a) cumulativement avec les rémunérations normales d'une même période : suivant les règles prévues aux n°s 2.2 à 2.8 en tenant compte du montant total des rémunérations normales et des indemnités dont il s'agit;
- b) non-cumulativement avec les rémunérations normales d'une même période :
 - suivant les règles prévues au n° 2.9, A, eu égard à la rémunération de référence, c.-à-d., la rémunération annuelle normale qui a servi de base au calcul de l'indemnisation;
 - à défaut de la rémunération de référence, le précompte professionnel s'élève à 26,75 p.c. (sans réduction);

2° lorsque ces indemnités sont payées au bénéficiaire, sans intervention de l'employeur, par un organisme d'assurance ou par une autre institution ou par un autre intermédiaire : au taux de 11,11 p.c. ou 22,20 p.c. (sans réduction) suivant qu'il s'agit d'indemnités légales ou d'indemnités extra-légales.

B. Dans les cas cités ci-après et par dérogation au point A, le précompte professionnel doit respectivement être déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Incapacité primaire

- a) Les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées pendant la période d'incapacité de travail primaire définie à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période d'incapacité primaire prenne cours après le 31 décembre 2003.
- b) Le précompte professionnel calculé conformément sub a ne peut pas avoir pour effet que le montant de l'indemnité finalement due, soit inférieur à l'indemnité d'invalidité minimum visée à l'article 93bis de la loi coordonnée précitée, sauf lorsque cette indemnité est cumulée avec des revenus visés à

l'article 104 de la même loi ou lorsque des prestations sont refusées ou diminuées en vertu de l'article 136, §2, de la même loi.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}; pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail primaire, on tient cependant compte uniquement du montant de l'indemnité d'invalidité minimum pour un titulaire avec charge de famille, visé à l'article 93*bis* de la loi coordonnée précitée.

- c) - Les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées pendant les six premiers mois de la période d'incapacité de travail primaire définie à l'article 87, alinéa 3, de la même loi et qui font suite à une période de chômage complet ou partiel visée au n° 2.13, A, sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,09 p.c. (sans réduction).
- Toutefois, aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées aux chômeurs complets mentionnés au n° 2.13, B, pendant les six premiers mois de la période d'incapacité de travail primaire précitée.
- A partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de la même période d'incapacité de travail primaire, les indemnités visées sous les premier et deuxième tirets, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction).

2. Traitement d'attente suite à la mise en disponibilité pour maladie

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 57 du chapitre IX de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat aux agents en disponibilité pour maladie, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période de disponibilité prenne cours après le 31 décembre 2003.

3. Les marins

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 88 de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période d'incapacité de travail prenne cours après le 31 décembre 2003.

4. Sécurité sociale d'outre-mer

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 35, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période d'incapacité de travail primaire prenne cours après le 31 décembre 2003.

5. Protection de la maternité

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 113 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période de protection de la maternité prenne cours après le 31 décembre 2003.

6. Les pauses d'allaitement

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 116*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la pause d'allaitement prenne cours après le 31 décembre 2003.

7. Congé de paternité

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 8, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que le congé de paternité prenne cours après le 31 décembre 2003.

8. Congé d'adoption

Les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 30ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que le congé d'adoption prenne cours après le 31 décembre 2003.

9. Allocations légales d'interruption

- a) Les allocations légales d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui interrompent leur carrière professionnelle à temps plein sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,13 p.c. (sans réduction).
- b) Les allocations légales d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui interrompent leur carrière professionnelle à temps partiel sont soumises au précompte professionnel au taux de 17,15 p.c. (sans réduction).

Ce taux de 17,15 p.c. est porté à 35 p.c. dans le cas :

1. d'une diminution de carrière d'1/5^{ème}, en application des articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, qui prend cours à partir du 1^{er} juin 2007, ou d'une même diminution de carrière en application des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocation d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs en diminution de carrière d'1/5^{ème} qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge;
2. d'un crédit-temps à mi-temps ou d'une interruption de carrière à mi-temps qui prend cours à partir du 1^{er} janvier 2009 pour les contribuables âgés de 50 ans et plus. Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs qui habitent seuls ou qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge et aux contribuables bénéficiant d'un congé thématique (congé parental, assistance médicale, soins palliatifs).

Le taux de 17,15 p.c. est toutefois porté à 30 p.c. dans le cas d'un crédit-temps à mi-temps ou d'une interruption de carrière à mi-temps qui prend cours à partir du 1^{er} janvier 2009 pour les contribuables de moins de 50 ans. Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs qui habitent seuls ou qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge et aux contribuables qui bénéficient d'un congé thématique (congé parental, assistance médicale, soins palliatifs).

10. Travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ou semaine de quatre jours

Les primes légales octroyées aux membres du personnel des services publics à l'occasion du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ou de la semaine de quatre jours, sont soumises au précompte professionnel au taux de 17,15 p.c. (sans réduction).

C. Indépendants et conjoints aidants

1. Incapacité primaire

- a) Les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées pendant la période d'incapacité primaire définie à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période d'incapacité primaire prenne cours après le 31 décembre 2003.
- b) Le précompte professionnel calculé conformément sub a ne peut pas avoir pour effet que le montant de l'indemnité finalement due, soit inférieur à l'indemnité d'invalidité minimum visée à l'article 93bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, sauf

lorsque des prestations sont refusées ou diminuées en vertu de l'article 28 ou de l'article 29, § 1^{er}, 1° à 4°, de l'arrêté royal précité.

2. Assurance maternité

Les allocations de maternité payées ou attribuées conformément à l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction), pour autant que la période de repos de maternité prenne cours après le 31 décembre 2003.

D. Les indemnités légales ou extra-légales payées ou attribuées en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou profits, même si elles se rapportent à une activité professionnelle antérieure, et qui sont payées au bénéficiaire par un organisme d'assurances ou par une autre institution ou par un autre intermédiaire, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. ou 22,20 p.c. (sans réduction) suivant qu'il s'agit d'indemnités légales ou d'indemnités extra-légales.

E. Toutefois, aucun précompte professionnel ne doit être retenu lorsque l'indemnité est obtenue par un travailleur qui établit que le douzième du montant annuel de la rémunération qui a servi de base au calcul de l'indemnité ne donne pas lieu à déduction d'un précompte professionnel suivant les règles prévues aux n^{os} 2.2 à 2.5 applicables aux rémunérations payées par mois.

F. Aucun précompte professionnel n'est dû sur les indemnités légales autres que celles reprises sous les points B et C, attribuées en vertu de la législation concernant l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité.

2.13. Allocations de chômage

A. Les allocations légales et extra-légales de toute nature, allocations d'insertion comprises, obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations résultant d'un chômage complet ou partiel et non visées aux n^{os} 2.15 et 2.16, sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,09 p.c. (sans réduction).

B. Par dérogation au point A, aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur les allocations légales de chômage ou les allocations légales d'insertion des travailleurs, chômeurs complets, qui ne perçoivent aucun revenu d'activité professionnelle et qui, au sens de la réglementation en matière de chômage, ont la qualité :

- soit de cohabitant ayant droit au complément pour perte de revenu unique;
- soit de cohabitant qui n'a droit ni au complément pour perte de revenu unique ni au complément d'adaptation, et, si le travailleur cohabite avec un conjoint, à condition que les revenus professionnels de ce conjoint consistent uniquement en revenus de remplacement;
- soit de cohabitant qui ne dispose que d'allocations de chômage constituées du forfait légal, majoré ou non;
- soit d'isolé;
- soit de travailleur ayant droit à une allocation d'insertion;
- soit de travailleur qui bénéficie d'une dispense pour raisons sociales et familiales.

C. Par dérogation aux points A et B, les allocations légales et extra-légales payées ou attribuées aux chômeurs temporaires visés à l'article 27, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, sont soumises au précompte professionnel au taux de 26,75 p.c. (sans réduction).

2.14 Allocations de chômage avec complément d'entreprise

Les indemnités payées ou attribuées aux travailleurs licenciés ou prépensionnés dans le cadre ou à l'occasion d'un règlement d'allocations de chômage avec complément d'entreprise, sont exonérées du précompte professionnel pour autant que leur montant total n'excède pas le montant maximum prévu en matière d'allocations de chômage.

En ce qui concerne la partie du montant total de ces indemnités qui excède le montant maximum prévu ci-dessus en matière d'allocations de chômage, les débiteurs de cette partie doivent retenir et verser le précompte professionnel. Ce précompte professionnel est calculé sur le montant total des indemnités, conformément aux règles prévues aux n^{os} 4.1 à 4.5.

Le précompte professionnel calculé conformément à l'alinéa précédent est ensuite diminué de la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré reprise au n^o 2.2, A, c.

Les allocations de chômage avec complément d'entreprise se composent des éléments suivants :

1^o une allocation de chômage;

2^o un complément d'entreprise visé à l'article 4, § 3, deuxième tiret, de la convention collective de travail n^o 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, ainsi que le complément d'entreprise visé dans une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la convention de travail n^o 17 précitée.

2.15 Indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise hors règlement d'allocations de chômage avec complément d'entreprise

A. L'ancien travailleur a atteint l'âge de 50 ans :

Les indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise que le travailleur précité a reçues pendant une période d'inactivité, de reprise du travail chez un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant, sont soumises au précompte professionnel selon la distinction suivante :

- l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail est mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 10,09 p.c. (sans réduction) ;
- l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail n'est pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 26,75 p.c. (sans réduction).

B. L'ancien travailleur n'a pas atteint l'âge de 50 ans :

Les indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise que le travailleur précité a reçues pendant une période d'inactivité, de reprise du travail chez un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant, sont soumises au précompte professionnel selon la règle d'application n^o 2.12, A, 1^o, b, 2^{ème} tiret (réparation de pertes temporaires de rémunérations).

2.16 Pseudo-allocations de chômage avec complément d'entreprise en sus d'allocations de chômage

- A. L'ancien travailleur a atteint l'âge de 50 ans et la convention dont il s'agit n'est pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.

Les indemnités complémentaires qu'un travailleur mentionné dans l'intitulé qui a atteint l'âge de 50 ans et qui perçoit des allocations de chômage en tant que chômeur à temps plein ou pourrait les recevoir s'il n'avait pas repris le travail, qu'il a reçues directement ou indirectement, sont soumises au précompte professionnel selon la distinction suivante :

- l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail est mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 10,09 p.c. (sans réduction) ;
- l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail n'est pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 26,75 p.c. (sans réduction).

- B. Soit l'ancien travailleur n'a pas atteint l'âge de 50 ans, soit l'ancien travailleur a atteint l'âge de 50 ans ET la convention dont il s'agit est une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.

Dans l'une de ces situations, les indemnités complémentaires en sus d'une allocation de chômage après licenciement que l'ancien travailleur a reçues pendant une période d'inactivité, de reprise du travail chez un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant, sont soumises au précompte professionnel selon la règle d'application n° 2.13 (allocations de chômage).

2.17. Indemnités et allocations payées occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire

- A. Les indemnités et allocations non visées aux n°s 2.9 à 2.16, payées par un débiteur du précompte professionnel à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire par lui-même ou à son intervention (commissions occasionnelles, rétributions, jetons de présence, etc.) sont soumises au précompte professionnel suivant les taux prévus ci-après (sans réduction) :

MONTANT DES INDEMNITES ET ALLOCATIONS	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITES ET ALLOCATIONS
1	2
jusqu'à 500,00 EUR	27,25
de 500,01 EUR à 650,00 EUR	32,30
supérieur à 650,00 EUR	37,35

- B. Par dérogation au point A, un précompte professionnel de 11,11 p.c. (sans réduction) est dû sur la prime régionale de reprise du travail qui, conformément à l'article 171, 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992, est taxée distinctement à l'impôt des personnes physiques.

2.18 Créances ayant le caractère de rémunérations visées à l'article 270, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992

En ce qui concerne les créances ayant le caractère de rémunérations au sens de l'article 30, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 honorées par des curateurs de faillites, liquidateurs de

concordats judiciaires, liquidateurs de sociétés ou des personnes qui exercent des fonctions analogues, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 26,75 p.c.

2.19 Rémunérations pour travail à la pièce

Le précompte professionnel dû sur les rémunérations allouées aux ouvriers travaillant à la pièce et dont les prestations irrégulières et non contrôlées par l'employeur ne sont pas exprimées en journées, semaines, quinzaines ou mois de travail, est déterminé d'après les règles prévues aux n^{os} 2.2 à 2.8, compte tenu de la période à laquelle les rémunérations se rapportent. Dans ce cas, le précompte professionnel ne peut cependant jamais être inférieur à 11,11 p.c. des rémunérations.

2.20 a) Artistes et musiciens

Le précompte professionnel est fixé uniformément à 11,11 p.c. (sans réduction) en ce qui concerne les rémunérations payées aux artistes et aux musiciens par des entreprises de spectacles ou de divertissements, lorsque les intéressés n'appartiennent pas en titre au personnel de ces entreprises et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant rémunérés par elles en ordre subsidiaire;

b) Personnes qui rentrent dans les catégories spéciales déterminées par le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'Administration générale de la fiscalité

Le précompte professionnel est fixé uniformément à 11,11 p.c. (sans réduction) en ce qui concerne les rémunérations payées à des personnes qui rentrent dans les catégories déterminées par le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'Administration générale de la fiscalité et qui, eu égard aux conditions dans lesquelles elles exercent leur activité professionnelle, sont rémunérées selon des modalités spéciales.

2.21 Pécules de vacances payés par les caisses de vacances

Les pécules de vacances payés ou attribués par les caisses de vacances annuelles sans intervention de l'employeur sont soumis au précompte professionnel suivant les taux ci-après (sans réduction) :

MONTANT DU PECULE DE VACANCES	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT TOTAL DU PECULE DE VACANCES
jusqu'à 1.380,00 EUR	17,16
supérieur à 1.380,00 EUR	23,22

2.22 Etudiants

Par dérogation aux règles précédentes, aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations payées ou attribuées aux étudiants engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour 475 heures déclarées d'occupation d'étudiants par année civile et qui, conformément à l'article 17bis, §1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale.

2.23 Jeunes travailleurs

Par dérogation aux règles précédentes, aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations payées ou attribuées durant les mois d'octobre, novembre ou décembre aux jeunes travailleurs qui satisfont aux conditions visées à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o à 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage engagés dans le cadre d'un contrat de travail entamé au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre précités et à la condition que le montant brut mensuel de ces rémunérations n'excède pas 3.350 EUR.

2.24 Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca

Par dérogation aux règles précédentes, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 33,31 p.c. sur les rémunérations pour des prestations faites durant au maximum 50 jours par année civile et qui sont payées ou attribuées aux travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière est, pour l'application de cet article, considéré comme un travailleur occasionnel pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs et pour lesquelles les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier tel que visé à l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique.

3. CHAPITRE III. -Rémunérations des dirigeants d'entreprise

3.1. Ce chapitre s'applique aux :

- A. habitants du royaume
- B. non-résidents qui ont bénéficié de rémunérations :
 - pour des prestations de travail effectuées en Belgique;
 - en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant ***l'année civile complète;***
 - et pour autant que les prestations de travail atteignent ***au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat.***

3.2. Requalification des revenus locatifs

Les rémunérations qui proviennent de la requalification des revenus immobiliers visée à l'article 32, alinéa 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont, pour la détermination du précompte professionnel et tant que le Roi n'a pas déterminé le coefficient de revalorisation à prendre en considération pour cette année, calculées sur la base du coefficient de revalorisation applicable à la dernière année qui précède.

Section 1^{ère}. - Rémunérations mensuelles brutes ne dépassant pas 7.500 EUR

3.3. Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels (barème I)

A. Lorsque les rémunérations mensuelles brutes ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème I.

Les réductions sont ensuite déduites du précompte professionnel déterminé suivant ce barème; ces réductions sont reprises au n° 2.2, A, a à c.

Après ces réductions, la réduction suivante est appliquée :

la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

La réduction est égale à 33,14 p.c. du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

B. Par dérogation au point A, le précompte professionnel est déterminé conformément aux règles prévues au n° 3.4 lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont constitués exclusivement par des pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant ne dépasse pas 138 EUR NETS par mois.

Les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n° 1.8, C.

3.4. Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels (barème II)

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème II.

Les réductions sont ensuite déduites du précompte professionnel déterminé suivant ce barème; ces réductions sont reprises au n° 2.3, a à c.

Après ces réductions, la réduction suivante est appliquée :

la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

La réduction est égale à 33,14 p.c. du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

Section 2. - Rémunérations mensuelles brutes supérieures à 7.500 EUR

3.5. Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels

A. Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) la rémunération mensuelle brute est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.287,21 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 EUR;
- c) les réductions sont ensuite déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b; ces réductions sont reprises au n° 2.2, A, a à c.

B. Par dérogation au point A, le précompte professionnel est déterminé conformément aux règles prévues au n° 3.6 lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont constitués exclusivement par des pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant ne dépasse pas 138 EUR NETS par mois.

Les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n° 1.8, C.

3.6. Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) la rémunération mensuelle brute est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 2.871,47 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 EUR;
- c) les réductions sont ensuite déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b ; ces réductions sont reprises au n° 2.3, a à c.

Section 3. - Règles particulières

3.7 Paiements périodiques effectués autrement que par mois

Pour les rémunérations périodiques payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au vingtième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel dû, suivant les règles reprises aux n^{os} 3.3 à 3.6, sur la rémunération mensuelle correspondante par le nombre de journées de travail de la période à laquelle se rapporte la rémunération.

3.8 Rémunérations non périodiques

Le précompte professionnel dû sur les rémunérations non périodiques est égal à douze fois la différence entre :

- d'une part, le précompte qui, suivant les règles prévues aux n^{os} 3.3 à 3.6, est dû sur un revenu égal aux rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée, augmenté d'un douzième de la rémunération non périodique;
- d'autre part, le précompte qui, suivant les mêmes règles, est dû sur les rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée.

4. CHAPITRE IV.-Pensions, rentes, capitaux, valeurs de rachat et revenus y assimilés

Section 1^{ère}. - Pensions ou rentes mensuelles ne dépassant pas 7.500 EUR

4.1. Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels (barème I)

A. Lorsque les pensions ou les rentes mensuelles ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème I.

Le précompte professionnel déterminé suivant ce barème est ensuite diminué :

- a) de la réduction pour enfants à charge reprise au n^o 2.2, A, tableau a;
- b) des réductions pour autres charges de famille reprises au n^o 2.2, A, tableau b, sauf la réduction pour isolés (reprise au n^o 2.2, A, tableau b, point 1).

B. Par dérogation au point A, le précompte professionnel est déterminé conformément aux règles prévues au n^o 4.2 lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant ne dépasse pas 138 EUR NETS par mois.

Les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n^o 1.8, C.

4.2 Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels (barème II)

Lorsque les pensions ou les rentes mensuelles ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème II.

Les réductions pour enfants à charge et pour autres charges de famille sont ensuite déduites du précompte professionnel déterminé suivant ce barème; ces réductions sont reprises dans les tableaux a et b figurant au n^o 2.3.

Section 2. - Pensions ou rentes mensuelles supérieures à 7.500 EUR

4.3. Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels

A. Lorsque les pensions ou les rentes mensuelles dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) les pensions ou les rentes mensuelles sont arrondies au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.332,62 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie des pensions ou des rentes mensuelles supérieures à 7.500 EUR;
- c) le précompte professionnel calculé conformément au point b est ensuite diminué :
 - 1° de la réduction pour enfants à charge reprise au n° 2.2, A, tableau a;
 - 2° des réductions pour autres charges de famille reprises au n° 2.2, A, tableau b, sauf la réduction pour isolés (reprise au n° 2.2, A, tableau b, point 1).

B. Par dérogation au point A, le précompte professionnel est déterminé conformément aux règles prévues au n° 4.4 lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant ne dépasse pas 138 EUR NETS par mois.

Les revenus professionnels nets sont déterminés suivant les règles reprises au n° 1.8, C.

4.4. Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels

Lorsque les pensions ou les rentes mensuelles dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) les pensions ou les rentes mensuelles sont arrondies au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 2.916,88 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie des pensions ou des rentes mensuelles supérieures à 7.500 EUR;
- c) les réductions pour enfants à charge et pour autres charges de famille sont ensuite déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b; ces réductions sont reprises dans les tableaux a et b figurant au n° 2.3.

Section 3. – Règles particulières

4.5 Paiements effectués autrement que par mois

Pour les pensions ou les rentes payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au trentième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel dû sur la pension ou la rente mensuelle correspondante par le nombre de jours de la période à laquelle se rapporte la pension ou la rente.

4.6 Arriérés

Les arriérés de pensions ou rentes (c.-à-d. les pensions ou les rentes dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement) sont soumis au précompte professionnel suivant les règles prévues au n° 2.10, A, étant entendu que le taux à appliquer est déterminé mutatis mutandis eu égard au montant annuel des pensions ou des rentes brutes normales allouées au bénéficiaire immédiatement avant l'année à laquelle les arriérés se rapportent ou, à défaut de telle référence, eu égard au montant annuel des rémunérations brutes normales, majorées des avances éventuelles sur pensions ou rentes, perçues par le bénéficiaire pendant la dernière année d'activité normale.

4.7 Pécules de vacances

Le précompte professionnel sur le pécule de vacances attribué aux personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie à charge du régime de pension pour travailleurs salariés est établi conformément au taux mentionné dans les tableaux ci-après, sur le total imposable mensuel des pensions du bénéficiaire des revenus.

- a) Le bénéficiaire des revenus est un isolé OU le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels

MONTANT MENSUEL IMPOSABLE DE LA PENSION	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT DU PECULE DE VACANCES
jusqu'à 1.349,99 EUR	0
de 1.350,00 EUR jusqu'à 1.399,99 EUR	2
de 1.400,00 EUR jusqu'à 1.449,99 EUR	3
de 1.450,00 EUR jusqu'à 1.699,99 EUR	5
de 1.700,00 EUR jusqu'à 1.949,99 EUR	10
de 1.950,00 EUR jusqu'à 2.199,99 EUR	15
de 2.200,00 EUR jusqu'à 2.599,99 EUR	20
de 2.600,00 EUR jusqu'à 3.099,99 EUR	25
de 3.100,00 EUR jusqu'à 3.749,99 EUR	30
de 3.750,00 EUR jusqu'à 3.899,99 EUR	35
À partir de 3.900,00 EUR	36

- b) Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels

MONTANT MENSUEL IMPOSABLE DE LA PENSION	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT DU PECULE DE VACANCES
jusqu'à 1.899,99 EUR	0
de 1.900,00 EUR jusqu'à 1.999,99 EUR	1
de 2.000,00 EUR jusqu'à 2.049,99 EUR	2
de 2.050,00 EUR jusqu'à 2.149,99 EUR	3
de 2.150,00 EUR jusqu'à 2.199,99 EUR	4
de 2.200,00 EUR jusqu'à 2.699,99 EUR	5
de 2.700,00 EUR jusqu'à 3.199,99 EUR	10
de 3.200,00 EUR jusqu'à 3.649,99 EUR	15
de 3.650,00 EUR jusqu'à 4.249,99 EUR	20
de 4.250,00 EUR jusqu'à 4.999,99 EUR	25
de 5.000,00 EUR jusqu'à 6.349,99 EUR	30
de 6.350,00 EUR jusqu'à 6.699,99 EUR	35
à partir de 6.700,00 EUR	36

4.8 Pensions et rentes qui ne sont octroyées, ni dans le cadre de l'épargne-pension, ni en exécution d'un statut légal ou réglementaire

A. Les pensions ou les rentes de retraite et de survie qui ne sont octroyées ni dans le cadre de l'épargne-pension, ni en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale, d'une part, et les rentes de vieillesse et les rentes de veuves octroyées par les organismes d'assurances en contrepartie de versements opérés librement dans le cadre de la législation relative à la pension des employés d'autre part, sont soumises au précompte professionnel suivant les taux (sans réduction) repris ci-après :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION OU DE LA RENTE	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT TOTAL DE LA PENSION OU DE LA RENTE
jusqu'à 1.790,00 EUR	0
de 1.790,01 EUR à 2.990,00 EUR	11,11
de 2.990,01 EUR à 8.900,00 EUR	16,15
de 8.900,01 EUR à 14.820,00 EUR	21,20
de 14.820,01 EUR à 29.640,00 EUR	27,25
de 29.640,01 EUR à 44.460,00 EUR	32,30
supérieur à 44.460,00 EUR	37,35

B. Par dérogation au point A, aucun précompte professionnel ne doit être retenu :

- a) sur les pensions et rentes dans l'éventualité et la mesure où ces pensions ou rentes ont été octroyées en exécution de contrats qui ont fait l'objet d'une taxe sur l'épargne à long terme telle qu'elle est fixée au Livre II, Titre VIII du Code des droits et taxes divers;
- b) lorsque le bénéficiaire des pensions ou rentes établit que le douzième du total du montant annuel de sa pension légale et complémentaire ne donne pas lieu à déduction de précompte professionnel eu égard aux règles prévues aux n^{os} 4.1 à 4.4.

4.9 Allocations ou rentes octroyées à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité

Les allocations ou les rentes qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle visée à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 ou qui constituent la réparation d'une perte permanente de rémunérations, bénéfiques ou profits et qui sont octroyées à la suite d'un accident, d'une maladie, d'une invalidité ou d'autres événements analogues, sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

- 1^o quand ces allocations ou ces rentes sont payées aux bénéficiaires par leur employeur ou à son intervention : suivant les règles prévues au n^o 2.9, A, étant entendu que le taux à prendre en considération est déterminé eu égard au total annuel des rémunérations brutes normales qui ont servi de base de calcul des allocations ou des rentes;
- 2^o quand ces allocations ou ces rentes sont payées aux bénéficiaires sans intervention de l'employeur, par un organisme d'assurances ou par une autre institution ou par un intermédiaire : au taux de 11,11 p.c. ou de 22,20 p.c. (sans réduction) suivant qu'il s'agit d'allocations ou de rentes légales ou d'allocations ou de rentes extra-légales. Toutefois, aucun précompte professionnel ne doit être retenu lorsque le bénéficiaire des rentes ou des allocations établit que le douzième de la rémunération annuelle qui a servi de base au calcul de l'indemnisation ne donne pas lieu à déduction de précompte professionnel suivant les règles prévues aux n^{os} 4.1 à 4.4.

4.10 Capitaux et valeurs de rachat qui ne sont pas octroyés dans le cadre de l'épargne-pension

A. Les capitaux et valeurs de rachat, ou les tranches de ceux-ci, qui, conformément à l'article 169, § 1^{er}, ou à l'article 515*bis*, alinéas 4 et 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont taxés à l'impôt des personnes physiques selon le régime de conversion, n'interviennent, pour le calcul du précompte professionnel, qu'à concurrence du montant de la rente viagère résultant de leur conversion suivant les coefficients déterminés par l'article 73 du présent arrêté.

La rente est soumise au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction).

- B. Un précompte professionnel de 10,09 p.c. (sans réduction) est dû sur les capitaux et valeurs de rachat qui, conformément à l'article 171, 2°, b à d, ou 515^{quater}, § 1^{er}, b, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques.
- C. Un précompte professionnel de 16,66 p.c. (sans réduction) est dû sur les capitaux et valeurs de rachat, les capitaux tenant lieu de rentes ou pensions et le rachat de la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de retraite ou de survie qui, conformément à l'article 171, 4°, f à h ; 515^{bis}, alinéa 5 ; ou 515^{octies}, du Code des impôts sur les revenus 1992, ou conformément à l'article 104, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques.
- C.1 Un précompte professionnel au taux de 18,17 p.c. (sans réduction) est dû sur les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°,f, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 61 ans.
- C.2 Un précompte professionnel de 20,19 p.c. (sans réduction) est dû sur les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°,f, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie :
- au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 60 ans ;
 - au travailleur à l'occasion de la mise à la retraite visée à l'article 27, §3, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, avant d'atteindre l'âge de 61 ans.
- D. Un précompte professionnel de 33,31 p.c. (sans réduction) est dû sur :
- 1° les capitaux et valeurs de rachat qui, conformément à l'article 171, 1°, d, f, h, ou j ou 515^{quater}, § 1^{er}, a, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques;
 - 2° les capitaux, valeurs de rachat et capitaux tenant lieu de rentes ou pensions, ou sur les tranches de ceux-ci, qui ne sont pas visés aux points A à D, 1°, ci-dessus.
- E. Par dérogation aux points B à D visés ci-dessus, aucun précompte professionnel ne doit être retenu dans l'éventualité et la mesure où les capitaux, les valeurs de rachat et les capitaux tenant lieu de rentes ou pensions ont été octroyés en exécution de contrats qui ont fait l'objet d'une taxe sur l'épargne à long terme telle qu'elle est fixée au Livre II, Titre VIII du Code des droits et taxes divers ou à l'article 119, 1°, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

4.11 Epargne-pension

- A. Les pensions et les rentes d'une assurance-épargne sont soumises au précompte professionnel suivant les taux (sans réduction) repris ci-après :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION OU DE LA RENTE	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT TOTAL DE LA PENSION OU DE LA RENTE
jusqu'à 1.500,00 EUR	11,11
de 1.500,01 EUR à 2.500,00 EUR	16,15
supérieur à 2.500,00 EUR	21,20

- B. L'épargne de comptes-épargne et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui, en vertu des articles 171, 1^obis, 174 et 515^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 et en vertu de l'article 105 de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques, sont soumis au précompte professionnel au taux de 8,08 p.c. (sans réduction), étant entendu qu'en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément aux articles 34, § 3 et 515^{bis}, alinéa 3, du même Code.
- C. L'épargne de comptes-épargne et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui, en vertu des articles 515^{bis}, alinéa 5 et 515^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 et en vertu de l'article 104, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, sont imposés distinctement à l'impôt des personnes physiques, sont soumis au précompte professionnel au taux de 16,66 p.c. (sans réduction), étant entendu qu'en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément aux articles 34, § 3 et 515^{bis}, alinéa 3, du même Code.

L'alinéa précédent est également applicable à l'épargne, aux capitaux et valeurs de rachat qui sont visés à l'article 9, § 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 1986 instaurant un régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne-pension.

- D. Un précompte professionnel de 33,31 p.c. (sans réduction) est dû sur :
- 1^o l'épargne de comptes-épargne et sur les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui, conformément à l'article 171, 1^o, g, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques, étant entendu qu'en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément aux articles 34, § 3, et 515^{bis}, alinéa 3, du même Code;
 - 2^o l'épargne de comptes-épargne et sur les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui ne sont pas visés aux points B à D, 1^o, ci-dessus. En outre, en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément à l'article 515^{bis}, alinéa 3, du même Code.

L'alinéa précédent est également applicable aux transferts visés à l'article 34, § 2, 3^o, du même Code.

- E. Par dérogation aux points B à D ci-avant, aucun précompte professionnel ne doit être retenu dans l'éventualité et la mesure où l'épargne de comptes-épargne et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne ont été octroyés en exécution de contrats qui ont fait l'objet d'une taxe sur l'épargne à long terme telle qu'elle est fixée au Livre II, Titre VIII du Code des droits et taxes divers, à l'exception de la perception anticipée de la taxe visée à l'article 185, § 4, du même Code, ou à l'article 119 de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

5. CHAPITRE V. -Revenus des non-résidents autres que ceux repris aux n^{os} 2.1, B et 3.1, B

Section 1^{ère}. - Rémunérations des travailleurs et revenus y assimilés

5.1 Par dérogation aux n^{os} 2.2 à 2.11 et 2.19, le précompte professionnel dû sur les rémunérations des travailleurs, payées ou attribuées à des non-résidents autres que ceux repris au n^o 2.1, B, est déterminé conformément aux règles suivantes.

Sous-section 1^{ère}.- Rémunérations mensuelles brutes ne dépassant pas 7.500 EUR

5.2 Lorsque les rémunérations mensuelles brutes ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème III.

5.3 Du précompte professionnel déterminé suivant ce barème les réductions suivantes sont déduites :

a) Réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré

Le précompte professionnel est diminué à concurrence de 30 p.c. :

- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe;
- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré;
- des retenues qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 145³, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- des retenues qui ont trait à une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés visée à l'article 145³, alinéa 4, du Code précité.

b) Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire est ensuite déduite

Il est accordé une réduction aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant de la commission de la construction et qui :

- 1° soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 2° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes : la société anonyme de droit public Proximus, la société anonyme de droit public bpost, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel ;
- 3° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail.

Cette réduction s'applique seulement sur la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures par an de travail supplémentaire que le travailleur a prestées.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 180 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 30°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La réduction s'applique après la réduction visée sub a et est fixée à :

- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 p.c. : 57,75 p.c.;
- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. : 66,81 p.c.,

du "montant brut social" des rémunérations (donc avant déduction des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé), qui a servi de base de calcul pour établir le sursalaire.

Sous-section 2. - Rémunérations mensuelles brutes supérieures à 7.500 EUR

5.4 A. Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) la rémunération mensuelle brute est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.358,10 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 EUR.

B. La réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré et la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire sont ensuite déduites du précompte professionnel calculé conformément au point A; ces réductions sont reprises au n° 5.3.

Sous-section 3. - Règles particulières

5.5 Paiements par quinzaine

Pour les rémunérations payées par quinzaine, le précompte professionnel est fixé à la moitié du précompte qui est dû, suivant la règle applicable aux rémunérations payées par mois et prévue au n° 5.2 ou 5.4, sur le montant qui correspond à deux fois la rémunération par quinzaine.

5.6 Paiements par semaine

Pour les rémunérations payées par semaine, le précompte professionnel est fixé au quart du précompte qui est dû, suivant la règle applicable aux rémunérations payées par mois et prévue au n° 5.2 ou 5.4, sur le montant qui correspond à quatre fois la rémunération par semaine.

5.7 Paiements par journée de travail

Pour les rémunérations payées par journée de travail, le précompte professionnel est fixé au vingtième du précompte qui est dû, suivant la règle applicable aux rémunérations payées par mois et prévue au n° 5.2 ou 5.4, sur le montant qui correspond à vingt fois la rémunération par journée de travail.

5.8 Allocations exceptionnelles

En ce qui concerne les allocations exceptionnelles (commissions, pécules de vacances, primes de fin d'année, etc.) payées par un employeur à des membres de son personnel en dehors des rémunérations normales, le précompte professionnel (sans réduction) est fixé suivant les taux prévus ci-après, eu égard au montant annuel des rémunérations brutes normales qui sont payées ou attribuées en Belgique au bénéficiaire des revenus.

MONTANT ANNUEL DES REMUNERATIONS BRUTES NORMALES		POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU
1		2
de	0,01 EUR à 17.890,00 EUR	26,75
de	17.890,01 EUR à 19.150,00 EUR	32,10
de	19.150,01 EUR à 25.590,00 EUR	42,80
de	25.590,01 EUR à 50.710,00 EUR	48,15
	supérieur à 50.710,00 EUR	53,50

5.9 Arriérés et indemnités de dédit

En ce qui concerne les arriérés de rémunérations (entre autres les rémunérations dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement) et les indemnités de dédit, le précompte professionnel (sans réduction) est fixé suivant les taux prévus ci-après, eu égard à la rémunération de référence, c.-à-d. :

- soit le montant annuel de la rémunération brute normale payée ou attribuée en Belgique qui a été allouée au bénéficiaire des revenus immédiatement avant la révision qui a entraîné le paiement des arriérés;
- soit la rémunération qui a servi de base à la fixation de l'indemnité de dédit ou, à défaut de telle référence, la rémunération qui a été perçue par le bénéficiaire pendant sa dernière période d'activité normale au service de l'employeur qui paie l'indemnité.

REMUNERATION DE REFERENCE	POURCENTAGE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU
1	2
de 0,01 EUR à 16.350,00 EUR	26,75
de 16.350,01 EUR à 17.460,00 EUR	32,10
de 17.460,01 EUR à 23.130,00 EUR	42,80
de 23.130,01 EUR à 45.280,00 EUR	48,15
supérieure à 45.280,00 EUR	53,50

5.10 Rémunérations pour travail à la pièce

Le précompte professionnel dû sur les rémunérations allouées aux ouvriers travaillant à la pièce et dont les prestations irrégulières et non contrôlées par l'employeur ne sont pas exprimées en journées, semaines, quinzaines ou mois de travail, est déterminé d'après les règles prévues aux n^{os} 5.2 à 5.7, compte tenu de la période à laquelle les rémunérations se rapportent.

5.11 Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca

Par dérogation aux règles précédentes, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 33,31 p.c. sur les rémunérations pour des prestations faites durant au maximum 50 jours par année civile et qui sont payées ou attribuées aux travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière est, pour l'application de cet article, considéré comme un travailleur occasionnel pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs et pour lesquelles les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier tel que visé à l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique.

Section 2. – Allocations de chômage avec complément d'entreprise

5.12. Par dérogation au n^o 2.14, le précompte professionnel dû sur les allocations de chômage avec complément d'entreprise des travailleurs, payées ou attribuées à des non-résidents autres que ceux repris au n^o 2.1, B, est déterminé conformément aux règles suivantes.

5.13 Allocations de chômage avec complément d'entreprise

Les indemnités payées ou attribuées aux travailleurs licenciés ou prépensionnés dans le cadre ou à l'occasion d'un régime d'allocations de chômage avec complément d'entreprise, sont exonérées du

précompte professionnel pour autant que leur montant total n'excède pas le montant maximum prévu en matière d'allocations de chômage.

En ce qui concerne la partie du montant total de ces indemnités qui excède le montant maximum prévu ci-dessus en matière d'allocations de chômage, les débiteurs de cette partie doivent retenir et verser le précompte professionnel. Ce précompte professionnel est calculé sur le montant total des indemnités conformément aux règles prévues aux n^{os} 5.14 et 5.15.

5.14 Allocations de chômage avec complément d'entreprise mensuelles

A. Lorsque le montant total de ces indemnités mensuelles ne dépasse pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème III, colonne pensions.

B. Lorsque le montant total de ces indemnités mensuelles dépasse 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) le montant total mensuel est arrondi au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.451,13 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie du montant total mensuel supérieure à 7.500 EUR.

5.15 Allocations de chômage avec complément d'entreprise payées autrement que par mois

Pour les allocations de chômage avec complément d'entreprise payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au trentième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel dû sur le montant total mensuel correspondant des allocations de chômage avec complément d'entreprise par le nombre de jours de la période à laquelle se rapporte les allocations de chômage avec complément d'entreprise.

Section 3. -Rémunérations des dirigeants d'entreprise

5.16 Par dérogation aux n^{os} 3.3 à 3.8, le précompte professionnel dû sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise, payées ou attribuées à des non-résidents autres que ceux repris au n^o 3.1, B, est déterminé conformément aux règles suivantes.

Sous-section 1^{ère}. - Rémunérations mensuelles brutes ne dépassant pas 7.500 EUR

5.17 Lorsque les rémunérations mensuelles brutes ne dépassent pas 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé suivant le barème III, colonne dirigeants d'entreprise.

5.18. Le précompte professionnel déterminé suivant ce barème est diminué à concurrence de 30 p.c. :

- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe;
- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré;
- des retenues qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 145³, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Sous-section 2. -Rémunérations mensuelles brutes supérieures à 7.500 EUR

5.19 Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 EUR, le précompte professionnel est déterminé comme suit :

- a) la rémunération mensuelle brute est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.459,31 EUR majorés de 53,50 p.c. de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 EUR.

5.20 Le précompte professionnel déterminé conformément au n° 5.19 peut encore être diminué de la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré; cette réduction est reprise au n° 5.18.

Sous-section 3. -Règles particulières

5.21 Paiements périodiques effectués autrement que par mois

Pour les rémunérations périodiques payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au vingtième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel dû, suivant la règle reprise au n° 5.17 ou 5.19, sur la rémunération mensuelle correspondante par le nombre de journées de travail de la période à laquelle se rapporte la rémunération.

5.22 Rémunérations non périodiques

Le précompte professionnel dû sur les rémunérations non périodiques est égal à douze fois la différence entre :

- d'une part, le précompte qui, suivant les règles prévues aux n^{os} 5.17 à 5.21, est dû sur un revenu égal aux rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée, augmenté d'un douzième de la rémunération non périodique;
- d'autre part, le précompte qui, suivant les mêmes règles, est dû sur les rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée.

Section 4. - Rentes alimentaires et capitaux visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, versés à des non-résidents

5.23 Rentes

Le précompte professionnel dû sur le montant des rentes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, que des habitants du Royaume versent à des non-résidents, est égal à 26,75 p.c. des 80 p.c. du montant de ces rentes.

5.24 Capitaux

Lorsque les rentes visées au n° 5.23 sont remplacées par un capital payé à un non-résident, le précompte professionnel est dû au taux de 26,75 p.c. sur les 80 p.c. de ce capital.

Section 5. - Revenus mentionnés à l'article 87, 5^o, a à c, e et f, du présent arrêté, payés ou attribués à des non-résidents visés à la même disposition

5.25 Base de perception et taux

En ce qui concerne les revenus mentionnés à l'article 87, 5^o, a à c, e et f du présent arrêté, payés ou attribués à des non-résidents visés au même article, le précompte professionnel dû est fixé suivant la distinction établie ci-après :

- a) à 30,28 p.c. de leur montant brut en ce qui concerne les bénéfiques et profits mentionnés à l'article 87, 5^o, a;
- b) conformément aux règles et aux taux prévus au n° 2.17, en ce qui concerne les revenus mentionnés à l'article 87, 5^o, b;
- c) à 2,96 p.c. du montant brut des primes relatives aux opérations traitées en Belgique en ce qui concerne les bénéfiques mentionnés à l'article 87, 5^o, c;
- d) à 28,69 p.c. de leur montant brut en ce qui concerne les bénéfiques mentionnés à l'article 87, 5^o, e;

- e) 29 p.c. des revenus visés à l'article 87, 5°, f (après déduction d'un montant forfaitaire de frais égal à 50 p.c. du montant brut des revenus). Le montant de ce précompte est toutefois limité au montant maximum de la retenue à la source prévue par une convention préventive de la double imposition applicable.

Section 6. - Revenus des artistes du spectacle non-résidents

5.26 Base de perception et taux

Par dérogation aux dispositions des chapitres II et V et du n°5.25, a et b, le précompte professionnel est fixé uniformément à 18 p.c. du montant brut des revenus mentionnés à l'article 228, §2, 8°, du Code des impôts sur les revenus 1992, diminué d'un montant forfaitaire de frais repris dans le tableau ci-après :

NATURE DES FRAIS	MONTANT
1. frais de déplacement :	300,00 EUR
2. frais de nourriture et autres menues dépenses :	37,50 EUR
3. frais de logement :	62,50 EUR
Total :	400,00 EUR

Le forfait est déterminé par redevable du précompte professionnel en fonction des jours de prestation en Belgique pour lesquels l'artiste du spectacle est rétribué. Le nombre de jours de prestation doit toutefois être limité par redevable du précompte professionnel pour chaque artiste du spectacle à 10 jours par année civile.

Les montants suivants peuvent être pris en considération :

- 400 EUR pour le premier jour;
- 100 EUR pour chaque jour de prestation suivant.

Section 7. - Bénéfices et profits des associés ou membres non-résidents de sociétés civiles ou associations sans personnalité juridique, visés à l'article 229, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992

5.27 Base de perception et taux

Les revenus de chaque associé ou membre visés à l'article 87, 7°, du présent arrêté sont soumis au précompte professionnel suivant les distinctions suivantes :

- A. Les revenus qui sont considérés comme attribués à des non-habitants du Royaume visés à l'article 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 : le précompte professionnel est fixé suivant les taux ci-après (sans réduction) :

MONTANT TOTAL DES BENEFICES OU PROFITS DE CHAQUE ASSOCIE OU MEMBRE	PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU
de 0,01 EUR à 12.860,00 EUR	26,75 p.c.
de 12.860,01 EUR à 19.630,00 EUR	3.440,05 EUR + 42,80 p.c. de la tranche au-delà de 12.860,00 EUR
de 19.630,01 EUR à 40.470,00 EUR	6.337,61 EUR + 48,15 p.c. de la tranche au-delà de 19.630,00 EUR
supérieur à 40.470,00 EUR	16.372,07 EUR + 53,50 p.c. de la tranche au-delà de 40.470,00 EUR

- B. Les revenus qui sont considérés comme attribués à des non-résidents visés à l'article 227, 2°, du Code précité : le précompte professionnel est fixé uniformément à 29,58 p.c.

Section 8. - Plus-values visées à l'article 87, 8°, du présent arrêté, réalisées par des non-résidents, dans le cadre de leur activité professionnelle

5.28 Les plus-values visées à l'article 87, 8°, du présent arrêté, déterminées conformément à l'article 235, 1° ou 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont soumises au précompte professionnel, selon les distinctions suivantes :

A. Les plus-values réalisées par des non-résidents visés à l'article 227, 1°, du Code précité, sont soumises au précompte professionnel aux taux fixés au n° 5.27, A (sans réduction).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les plus-values réalisées sur des biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation, sont soumises au précompte professionnel au taux de 17,66 p.c. (sans réduction).

B. Les plus-values réalisées par des non-résidents visés à l'article 227, 2°, du Code précité sont soumises au précompte professionnel au taux de 29,58 p.c.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou dans une société immobilière réglementée pour autant qu'elles bénéficient de l'application du régime prévu à l'article 185bis, du code précité, sont soumises au précompte professionnel au taux de 12,75 p.c.

6. CHAPITRE VI. – Revenus des sportifs, arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs

6.1 Les revenus que les sportifs, arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs perçoivent pendant la période imposable pour leurs prestations sportives ou arbitrales ou pour leurs activités de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs, sont soumis au précompte professionnel conformément aux règles suivantes:

A. habitants du royaume

1. rémunérations visées à l'article 30, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 des sportifs qui ont atteint l'âge de 16 ans mais qui ont moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2020: voir n° 6.2;
2. rémunérations visées à l'article 30, 1°, du Code précité des sportifs qui ont atteint l'âge de 26 ans au 1^{er} janvier 2020 et des arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des rémunérations perçues de la totalité de leurs activités précitées dans le secteur du sport tel qu'il est déterminé à l'article 171, 1°, i, du Code précité: voir n° 6.3;
3. rémunérations des habitants du royaume qui ne sont pas visés au 1 ou au 2: ces rémunérations sont soumises aux dispositions du chapitre II;

B. sportifs non-résidents

1. revenus perçus personnellement par des non-résidents qui exercent personnellement en Belgique une activité de sportif, durant 30 jours au maximum, à calculer par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus: voir n° 5.26;
2. non-résidents qui exercent personnellement en Belgique une activité de sportif, durant plus de 30 jours, à calculer par période de 12 mois et par débiteur de revenus:
 - a) rémunérations visées à l'article 30, 1°, du Code précité perçues personnellement par des sportifs qui ont atteint l'âge de 16 ans mais qui ont moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2020: voir n° 6.2;
 - b) revenus professionnels, à l'exception des rémunérations de dirigeants d'entreprise, perçus personnellement par des sportifs qui ont atteint l'âge de 26 ans au 1^{er} janvier 2020, à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus

professionnels perçus de leur activité de sportif tel qu'il est déterminé à l'article 171, 1°, i, du Code précité : voir n° 6.3;

3. revenus d'une activité exercée personnellement en Belgique en tant que sportifs, indépendamment de la durée et attribués à une autre personne physique ou à une personne morale : voir n° 5.26;
4. revenus des sportifs non visés au 1, au 2 ou au 3 : voir, en ce qui concerne les rémunérations et en tenant compte de l'assimilation (n° 2.1, B) ou non à un habitant du royaume, le chapitre II ou le chapitre V et, en ce qui concerne les autres revenus, voir n° 2.17;

C. arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs non-résidents

1. revenus professionnels, à l'exception des rémunérations de dirigeants d'entreprise, des arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de la totalité de leurs activités précitées dans le secteur du sport tel qu'il est déterminé à l'article 171, 1°, i, du Code précité : voir n° 6.3;
2. revenus des arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs non visés au 1: voir, en ce qui concerne les rémunérations et en tenant compte de l'assimilation (n° 2.1, B) ou non à un habitant du royaume, le chapitre II ou le chapitre V et, en ce qui concerne les autres revenus, voir n° 2.17.

6.2 Rémunérations des sportifs visés au n° 6.1, A, 1 et B, 2, a :

Le précompte professionnel est établi comme suit :

A. Le revenu mensuel ne dépasse pas 1.672 EUR :

Le précompte professionnel est égal à 16,66 p.c. de ce montant (sans réduction);

B. Le revenu mensuel est supérieur à 1.672 EUR :

- a. Le précompte professionnel sur la première tranche de 1.672 EUR est égal à 278,55 EUR;
- b. Sur la différence entre le revenu mensuel et 1.672 EUR, le précompte professionnel est appliqué différemment selon la nature des revenus et la qualité du bénéficiaire:

1. Rémunérations des habitants du royaume et des non-résidents assimilés visés au n° 2.1,B. :

La différence entre le revenu mensuel et 1.672 EUR est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR et ensuite le précompte professionnel est calculé suivant les barèmes I et II. Sur ce précompte professionnel ainsi calculé, on peut encore appliquer les réductions suivantes pour :

- enfants à charge (voir n° 2.2, A, a);
- autres charges de famille (voir n° 2.2, A, b);
- assurance de groupe et assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré (voir n° 2.2, A, c);
- les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public (voir n° 2.2, A, e);
- les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi (voir n° 2.2, A, f).

2. Rémunérations des autres non-résidents :

La différence entre le revenu mensuel et 1.672 EUR est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR et ensuite le précompte professionnel y est calculé suivant le barème III.

- c. Le précompte professionnel dû est égal à a + b.

6.3 Rémunérations visées au n° 6.1, A, 2 et revenus professionnels visés au n° 6.1,B,2,b et C.1.

Le précompte professionnel est établi comme suit :

A. Le revenu mensuel ne dépasse pas 1.672 EUR :

le précompte professionnel est égal à 33,31 p.c. de ce montant (sans réduction);

B. Le revenu mensuel est supérieur à 1.672 EUR :

- a) le précompte professionnel sur la première tranche de 1.672 EUR est égal à 556,94 EUR;
- b) sur la différence entre le revenu mensuel et 1.672 EUR, le précompte professionnel est appliqué différemment selon la nature des revenus et la qualité du bénéficiaire :

1. Rémunérations des habitants du royaume et des non-résidents assimilés visés au n° 2.1,B.

La différence entre le revenu mensuel et 1.672 EUR est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR et ensuite le précompte professionnel est calculé suivant les barèmes I et II. Sur ce précompte professionnel ainsi calculé, on peut encore appliquer les réductions suivantes pour :

- enfants à charge (voir n° 2.2, A, a);
- autres charges de famille (voir n° 2.2, A, b);
- assurance de groupe et assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré (voir n° 2.2, A, c);
- les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public (voir n° 2.2, A, e);
- les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi (voir n° 2.2, A, f).

2. Rémunérations des autres non-résidents :

La différence entre le revenu mensuel et 1.672 EUR est arrondie au multiple inférieur de 15 EUR et ensuite le précompte professionnel est calculé suivant le barème III.

- c. Le précompte professionnel dû est égal à a + b.

7. CHAPITRE VII.-Divers

Section 1^{ère}. -Jetons de présence

7.1 Jetons de présence constituant des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992

Les jetons de présence payés ou attribués à des personnes pour lesquelles ces jetons de présence constituent des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (membres des conseils provinciaux et communaux, des conseils d'agglomération, des conseils d'aide sociale, des comités de gestion d'établissements ou organismes publics, etc.), sont soumis au précompte professionnel, pour leur montant brut, aux taux repris au n° 2.17.

Section 2. - Prix, subsides, rentes ou pensions visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992

7.2 Base de perception et taux

Le précompte professionnel est dû au taux de 18,17 p.c. sur le montant brut des prix, subsides, rentes ou pensions payés ou attribués, en Belgique, à des savants, écrivains ou artistes, par des pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes payées ou attribuées à titre de rémunérations pour services rendus et qui constituent des revenus professionnels.

Toutefois, le précompte professionnel est dû au taux de 26,75 p.c. sur le montant brut des prix, subsides, rentes ou pensions payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes non-résidents, par des pouvoirs publics ou par des organismes publics belges, à l'exclusion des sommes payées ou attribuées à titre de rémunérations pour services rendus et qui constituent des revenus professionnels.

7.3 Exonération

En ce qui concerne les prix et subsides payés ou attribués pendant deux ans, aucun précompte professionnel n'est dû sur la première tranche de 4.080 EUR.

En outre, les prix et subsides exonérés en vertu de l'article 53 du présent arrêté ne sont pas soumis au précompte professionnel.

Section 3. - Indemnités personnelles visées aux articles 90, alinéa 1^{er}, 12^o, et 228, § 2, 9^o, k, du Code des impôts sur les revenus 1992

7.4 Base de perception et taux

Le précompte professionnel s'élève à 33,31 p.c. du montant net (c.à.d. le montant brut imposable diminué d'un forfait de 10 p.c. de frais) des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte visées aux articles 90, alinéa 1^{er}, 12^o, et 228, § 2, 9^o, k, du Code des impôts sur les revenus 1992.

8. CHAPITRE VIII. -Retenues complémentaires

8.1 Généralités

A. Les débiteurs du précompte professionnel DOIVENT, au plus tard à partir du premier paiement effectué au cours du deuxième mois qui suit la date de la demande écrite qui leur en est faite par le bénéficiaire des revenus, effectuer sur ceux-ci des retenues de précompte professionnel complémentaires à celles qui sont visées aux n^{os} 1.1 à 7.4.

Ces retenues complémentaires doivent être faites, lors de chaque paiement ou attribution de revenus et elles doivent consister en une somme fixe proposée par le bénéficiaire lui-même dans sa demande.

La demande précitée lie le bénéficiaire des revenus jusqu'à révocation de celle-ci. Une révocation n'aura d'effet qu'à partir du premier paiement effectué au cours du troisième mois qui suit cette révocation.

B. Outre ce qui est prévu au point A, les débiteurs du précompte professionnel ONT LA FACULTE, sur demande des bénéficiaires, de retenir sur les revenus qu'ils paient ou attribuent, des montants supérieurs à ceux déterminés suivant les règles des n^{os} 1.1 à 7.4.

8.2 Précompte professionnel visé à l'article 158 du Code des impôts sur les revenus 1992

En ce qui concerne les rémunérations mentionnées aux n^{os} 3.1 à 3.8, les retenues complémentaires visées au n^o 8.1 doivent, pour pouvoir être considérées comme précompte professionnel pour l'application de l'article 158 du Code des impôts sur les revenus 1992 :

- a) être opérées sur toutes les rémunérations fixes et variables que l'employeur paie ou attribue aux bénéficiaires, au cours de l'année;
- b) être versées au receveur des contributions dans le délai imparti;
- c) en outre, lorsqu'il s'agit de retenues complémentaires visées au n^o 8.1, B:
 - soit, représenter une quotité uniforme du précompte professionnel dû, calculé comme il est indiqué aux n^{os} 3.1 à 3.8;
 - soit, représenter la différence entre le montant calculé à un taux forfaitaire pour l'année entière et le précompte professionnel calculé conformément aux n^{os} 3.1 à 3.8.